

Demande déposée le 28/11/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 28/11/2023

N° DP 17306 23 00724

Par : Monsieur Michel MORIN
Demeurant à : 8 Rue du Docteur Calmette
17200 ROYAN
Pour : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à : 8 Rue DOCTEUR CALMETTE
AK106

Informations complémentaires :
PERGOLA

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'avis de dossier incomplet émis par M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du .04/12/2023;
Vu la décision en conseil d'Etat CE, 9 juillet 1986, Thalamy, n°51.172, jurisprudence « Thalamy » qui impose à un pétitionnaire qui souhaite faire des travaux de régulariser d'éventuels travaux antérieurs qui n'auraient pas été autorisés dans le cadre de sa demande d'autorisation d'urbanisme. A défaut, le Maire est tenu de refuser l'autorisation.

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial à Conforter, où les tissus urbains dont les caractères patrimoniaux sont à restituer en raison de leurs positions en frange des secteurs urbains principaux ou en accompagnement des entrées de ville.

Considérant l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France n'est pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation.

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°08-116 en date du 29 aout 2008 instaurant le principe de soumission à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture.

Considérant qu'il ressort des pièces fournies que la clôture a subi des modifications.

Considérant qu'il n'a pas été fourni de pièces ou déposé de dossier en régularisation des travaux de modification de la clôture.

Considérant qu'en raison des dispositions susvisées, il convient de refuser la présente demande.

Considérant l'Article UE-4.4 du PLU qui dispose que l'emprise maximale au sol des constructions est fixée à 25 % de la surface des parcelles, soit 68,75 m².

Considérant que le plan de masse fait apparaître que 95 m² sont déjà consommés par les constructions existantes.

Considérant que le projet consiste en l'édification d'une pergola de 11,74m².

Considérant dans ces conditions que le projet porte l'emprise au sol à 106,74m², soit au-delà de l'emprise au sol maximale autorisée.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 22/12/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 08-01-2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous en faites la demande, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 08-01-2024



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 017306 23 00724 U1701
Adresse du projet : 8 Rue DOCTEUR CALMETTE 17200
ROYAN
Déposé en mairie le : 28/11/2023
Reçu au service le : 29/11/2023

Destinataire :

LE SERVICE INSTRUCTEUR

Royan_17306

Servitudes liées au projet :

SPR de Royan

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

Immeuble sans qualification dans le SPR de Royan, secteur SPaC.
Il s'agit d'une nouvelle demande.

INCOMPLET - plan masse sans cotes, sans aménagement paysager, ainsi que des élévations partielles

MISE EN LIGNE LE 08-01-2024

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 04/12/2023 à 21:42

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**